



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-295

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-11-23-00003 - AP N°2023-327-001 du 23/11/2023 portant approbation de la création du Syndicat mixte de l'Espace Lumière issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup et du syndicat mixte du Val d'Allos. (8 pages)

Page 3

04-2023-11-23-00001 - AP N°2023-327-025 du 23/11/2023 fixant les seuils au-delà desquels les commissaires de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. (1 page)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-11-23-00002 - AP N°2023-327-027 du 23/11/2023 portant abrogation d'autorisation de défrichement pour l'aménagement de plateformes de dépôts de matériaux sur la commune de Uvernet-Fours sur une superficie totale de 0.499ha: bénéficiaire Alpes du Sud matériaux. (2 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-23-00003

AP N°2023-327-001 du 23/11/2023 portant approbation de la création du Syndicat mixte de l'Espace Lumière issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup et du syndicat mixte du Val d'Allos.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-327-001

Portant approbation de la création du Syndicat mixte de l'Espace Lumière
issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup et du syndicat mixte du Val d'Allos

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-27, L. 1612-1, L. 1612-3, L. 5211-26 et L. 5721-6-1 ;

VU la délibération du syndicat mixte du Val d'Allos (SMVA) du 3 juillet 2023 aux termes de laquelle le comité syndical sollicite la fusion du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup et du syndicat mixte du Val d'Allos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-271-001 du 28 septembre 2023 portant projet de périmètre du syndicat mixte de l'Espace-Lumière issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup et du syndicat mixte du Val d'Allos ainsi que le projet de statuts qui y est annexé ;

VU les délibérations des syndicats mixtes d'aménagement de Pra-Loup, du Val d'Allos du 06 octobre 2023, du Conseil départemental du 20 octobre 2023, de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière du 11 octobre 2023, de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon du 26 octobre 2023 approuvant le périmètre et le projet de statuts du Syndicat mixte de l'Espace Lumière ;

CONSIDÉRANT la concordance des délibérations susvisées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général qui s'attache au projet « Espace Lumière » dont le syndicat issu de la fusion sera porteur, en termes d'attractivité touristique et de développement économique ;

CONSIDÉRANT dès lors que rien ne s'oppose à la fusion envisagée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La fusion des syndicats mixte d'aménagement de Pra-Loup et du Val d'Allos est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024 constituant ainsi un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte de l'Espace Lumière (SMEL) » dont les statuts figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présidence du SMEL jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical est assurée, à titre transitoire, par la présidente des syndicats mixtes fusionnés.

Article 3 : L'exécutif du SMEL, jusqu'à l'adoption du budget afférent à l'exercice 2024 qui devra être effectuée avant le 1^{er} avril 2024, sera en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du total de celles inscrites aux budgets de l'exercice 2023 des syndicats mixtes fusionnés. Il sera également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Article 4 : L'exécutif du SMEL jusqu'à l'adoption du budget afférent à l'exercice 2024 pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart du total des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023 des syndicats mixtes fusionnés, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 5 : L'actif et le passif ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissement consolidés des syndicats mixtes fusionnés sont transférés au SMEL au 1^{er} janvier 2024, les contrats étant quant à eux exécutés dans les conditions antérieures, sauf accord contraire des parties.

Article 6 : L'ensemble du personnel des syndicats fusionnés est réputé relever à compter du 1^{er} janvier 2024 du SMEL dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Les régies et régisseurs des syndicats SMAP et SMVA fonctionnent dès le 1^{er} janvier 2024 dans les mêmes conditions qu'en 2023. Les comptes Dépôts de Fonds au Trésor et les moyens d'encaissement qui leur sont liés fonctionnent dès le 1^{er} janvier 2024. Toutes les autres opérations de manutention des deniers publics des régisseurs restent autorisées dès le 1^{er} janvier 2024 dans les mêmes conditions qu'en 2023. Les statuts des régies et régisseurs seront au besoin révisés après la mise en place du SMEL.

De même, les titres exécutoires émis par les syndicats SMAP et SMVA avant le 1^{er} janvier 2024 et non recouverts, restent dus et sont à recouvrer par leur comptable public qui assure plus globalement la gestion comptable et budgétaire de ces syndicats jusqu'à la mise en place du SMEL

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 2.

La *juridiction administrative* peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Madame la présidente des syndicats mixtes d'Aménagement de Pra-Loup et du Val d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Marc CHAPPUIS

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ESPACE LUMIÈRE

ARTICLE 1. MEMBRES

En application des articles L.5111-1, L.5721-1 et suivants, L.5722-1 et suivants, L.5212-33 et L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des dispositions des articles L.342-7 et suivants du code du tourisme, un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Espace Lumière » (S.M.E.L.), est formé entre :

- Le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- La Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- La Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière.

Le présent syndicat mixte résulte de la fusion des deux syndicats mixtes suivants :

- Le syndicat mixte du Val d'Allos ;
- Le syndicat mixte d'aménagement de Pra Loup ;

Cette fusion a entraîné concomitamment la disparition de ces deux syndicats mixtes.

ARTICLE 2. OBJET

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion des stations d'Allos et Uvernet-Fours.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat est habilité à réaliser les actions suivantes :

- Organisation et exploitation des domaines skiables alpins ainsi que les réseaux d'enneigement ;
- Gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski relevant des articles L.342-7 et suivants du code du tourisme ;
- Luge 4 saisons « Verdon Express » ;
- La mise en œuvre des secours ;
- Etudes techniques préalables.

Le Syndicat est également habilité à engager toutes les démarches utiles à la bonne conduite de ses actions (pourparlers, concertation, partenariat ...) et notamment celles lui permettant d'être associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification prévus par le code de l'urbanisme et impactant les espaces de montagne qu'il a la charge d'aménager.

Compétences hivernales

- ✓ Le ski alpin et les autres activités de loisirs de neige non motorisées, dites alpines, nécessitant obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le snowboard et les disciplines assimilées ;

- ✓ L'activité loisirs « raquettes » ou « ski de randonnée », dès lors que les itinéraires se situent sur le domaine skiable et nécessitent une sécurisation ;
- ✓ L'organisation d'activités permettant la découverte des métiers en lien avec l'exploitation des domaines skiabiles : transport de passagers en dameuses, visites des usines à neige, etc.

Compétences estivales

- ✓ Toute activité organisée sur le domaine skiable, uniquement en ce qui concerne le transport organisé au moyen des remontées mécaniques disponibles à cet effet.

ARTICLE 3. SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, 13 rue Docteur Romieu, à Digne-les-Bains (04000).

ARTICLE 4. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. BUDGET

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution budgétaire des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions des personnes publiques et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communautés de communes et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 6. REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT

Dépenses et charges de fonctionnement

Chaque collectivité membre verse une contribution budgétaire pour financer les dépenses du Syndicat. La contribution de chaque collectivité aux dépenses de fonctionnement du Syndicat se rattachant aux activités dont il a la charge, est fixée comme suit :

- Département : 55 % ;
- Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon : 22,5 % ;
- Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière : 22,5 %.

Pour l'équilibre de dépenses exceptionnelles de fonctionnement, les membres adhérents peuvent déroger en tout ou partie à la répartition appliquée aux dépenses liées à la gestion courante. En outre, le rééquilibrage de la charge des dépenses entre membres pourra être convenu dans un cadre conventionnel à définir entre partenaires.

Les contributions seront fixées par délibération du Comité syndical.

Dépenses et charges d'investissement

Les nouveaux investissements, appréhendés au cas par cas par le Comité syndical, seront financés :

- Par l'autofinancement dégagé, le cas échéant, par l'exploitation du service public des remontées mécaniques ;
- par le recours à l'emprunt ;
- par la sollicitation de subventions auprès des membres et des partenaires.

ARTICLE 7. REPRISE DES BIENS ET DES ACTIFS

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos, dissous par l'effet de la fusion, est mis à disposition du Syndicat.

Les anciens biens, droits et obligations du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos sont repris par le syndicat mixte.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos sont repris par le syndicat mixte.

ARTICLE 8. RETRAIT D'UN MEMBRE

Les membres du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

Le non-respect du délai de prévenance du membre se retirant du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière entraîne paiement au Syndicat Mixte de l'Espace Lumière d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contracté pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par le membre admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'Etat fixe les conditions du retrait.

ARTICLE 9. COMITÉ SYNDICAL

Composition

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

La représentation entre les trois entités publiques au sein du Comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière.

	Nombre de délégués titulaires et de voix	Nombre de délégués suppléants
Département des Alpes de Haute-Provence	5 (10 voix)	5
Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon	4 (4 voix)	4
Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière	4 (4 voix)	4

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Comité syndical est prépondérante.

Tout membre du Comité syndical peut proposer l'invitation de personnes qualifiées et/ou de représentants de structure publique comme privée : celle-ci restera toutefois soumise à la validation discrétionnaire du Président.

Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des statuts, des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° Des décisions ayant pour objet la gestion du service public en délégation de service public ou concession.

ARTICLE 10. RÈGLES DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière seront exercées par le Receveur désigné par Monsieur le Directeur des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

ARTICLE 13. DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte de l'Espace Lumière est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'Etat détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La décision d'adhérer emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière, il sera fait application des dispositions des articles L5721-1 à L5722-11 du Code Général des collectivités territoriales.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-23-00001

AP N°2023-327-025 du 23/11/2023 fixant les seuils au-delà desquels les commissaires de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-327-025

du **23 NOV. 2023**

fixant les seuils au-delà desquels les commissaires de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, notamment ses articles 9 et 10 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-165-011 du 14 juin 2019 renouvelant la fixation de seuils au-delà desquels les commissaires de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est modifié comme suit :

Sur l'ensemble du département, ... [le signalement] est effectué lorsque :

- # le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de deux mois ou
- # la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à deux fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-23-00002

AP N°2023-327-027 du 23/11/2023 portant
abrogation d'autorisation de défrichement pour
l'aménagement de plateformes de dépôts de
matériaux sur la commune de Uvernet-Fours sur
une superficie totale de 0.499ha: bénéficiaire
Alpes du Sud matériaux.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **23 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-327-027

Portant abrogation d'autorisation de défrichement
pour l'aménagement de plateformes de dépôt de matériaux sur la commune de Uvernet-Fours sur une
superficie totale de 0,4990ha.

Bénéficiaire :
ALPES DU SUD MATERIAUX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à
Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des
Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature
aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-054-005 du 23 février 2022 portant autorisation de défrichement suite
à la demande déposée le 01 février 2022 à la Direction Départementale des Territoires par la Société
ALPES DU SUD MATERIAUX représentée par Monsieur Denis MATHELIN ;

VU le courrier avec RAR N° 2C 176 975 8242 9 de la société Alpes Vaucluse d'Eiffage Route Grand Sud
représenté par Monsieur Denis MATHELIN en date du 20 octobre 2023 sollicitant, pour cause de
renonciation, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la visite sur site réalisée le 20 novembre 2023 par un agent de la Direction Départementale des
Territoires des Alpes de Haute-Provence établissant l'absence de travaux en vue de procéder à un
défrichement ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent abrogée ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de
Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N°:environnement/ACTIVITES/FORET/11-Defrichage/11-Dossiers/Uvernet-Fours/Alpes du Sud Matériaux - Eiffage 2022/Renonciation/2023-11-22_ASM-049ha_Uvernet_Fours_AFabrocant11AD.odt

1/2

Article 1 - Objet :

Est abrogé l'arrêté préfectoral N° 2022-054-005 du 23 février 2022 délivrant autorisation de défrichement de 0,4990 ha de bois sis sur la commune de Uvernet-Fours, pour l'aménagement de plateformes de dépôt de matériaux, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Uvernet-Fours	« La Fournière Basse »	A	518	6,1450	0,2158
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Uvernet-Fours	« La Fournière Basse »	A	519	3,5730	0,2832
TOTAL					9,7180	0,4990

Article 2 - Conséquences :

Les prescriptions associées à l'autorisation de défrichement abrogée par l'article 1 sont annulées. Tout projet de défrichement sur les parcelles mentionnées à l'article 1 devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Uvernet-Fours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement

Jean-Luc JARDIN